



Pôle d'activité n°1 : Préparation et clôture de l'opération de transport



La Réglementation Sociale Européenne (RSE)

Je découvre et j'apprends...

1 – Champs d'application de la RSE

1.1 – Objectifs de la RSE

Les instances communautaires ont élaboré et mis en place, depuis 1969, une réglementation rigoureuse des temps de conduite et de repos, ainsi que de quelques autres points considérés comme ayant une incidence directe sur la sécurité routière, dans un triple souci :

- **Améliorer les conditions de travail des conducteurs**
- **Favoriser la sécurité sur les routes en limitant la fatigue des conducteurs**
- **Harmoniser les conditions de concurrence entre les entreprises des différents pays concernés**

1.2 – Pays concernés par la RSE

Le règlement n°561-2006 s'applique, sans distinction quant au pays d'immatriculation du véhicule, aux transports routiers réalisés :

- **Exclusivement à l'intérieur de la Communauté Européenne (tant en transport intérieur qu'en transport international)**
- **Entre dans tous les états membres de l' AETR (Accords Européens du Transport Routier)**

Soit, les pays concernés par l'application de ce règlement sont :

- Les 27 pays de la Communauté Européenne
- Les pays membres de l' E.E.E. (Espace Économique Européen) : Norvège, Islande et Liechtenstein.
- La Suisse

1.3 – Qui doit respecter la RSE

Sont concernés l'ensemble des transports routiers effectués à l'intérieur de la Communauté Européenne et des pays membres de l' AETR, sur les routes ouvertes à l'usage public, par des véhicules affectés aux transports :

- **Qu'ils circulent à vide ou en charge,**
- **Que le transport soit de nature publique ou privée,**
- **Que le conducteur soit salarié ou employeur.**



1.3.1 – Les conducteurs concernés :

Contrairement à la Réglementation Française du Travail, cette Réglementation Sociale Européenne (RSE), s'applique à TOUS les conducteurs, qu'ils soient salariés ou indépendants, qu'ils conduisent à titre habituel ou occasionnel, dans une entreprise de transport public (ou assimilée) ou dans une entreprise effectuant des transports pour compte propre.

1.3.2 – Les véhicules concernés

Initialement, est concerné, par la présente réglementation, tout transport par route, intérieur comme intracommunautaire, exécuté au moyen d'un véhicule dont la masse maximale autorisée excède 3.5 tonnes. Sont donc concernés :



Les véhicules du transport routier de marchandises de plus de 3.5 tonnes de MMA à vide comme en charge y compris des véhicules à remorque ou à semi-remorque.



Les véhicules du transport routier de voyageurs de plus de neuf personnes, conducteur compris, et qui sont construits, aménagés de façon permanente et destinés à cet usage.

1.3.3 – Les véhicules dispensés

Outre les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.5 tonnes, le présent règlement place hors de son champ d'application dix catégories de véhicules (dont l'une depuis le 2 mars 2015). Neuf d'entre elles intéressent le transport de marchandises.

1.3.4 – Autres véhicules dispensés sur le territoire français

L'article 13.1 du règlement n°561-2006, tel que modifié par le règlement n°165-2014 établit une liste de 16 catégories de véhicules utilisés pour le transport de marchandises de caractère très particulier pour lesquels les États membres peuvent déroger, en trafic intérieur ou, avec l'accord de l'État intéressé, sur le territoire d'un autre État membre, à ses articles 5 à 9 (articles relatifs aux équipages, durées de conduite, pauses et temps de repos).

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à une double condition : que cela ne soit pas préjudiciable aux objectifs visés à l'article 1er du règlement (notamment " améliorer les conditions de travail et la sécurité routière ") et qu'information en soit faite à la Commission Européenne.

1.4 – Le chronotachygraphe

Tous les véhicules dont le poids maximal autorisé dépasse 3.5 tonnes, quelle que soit leur date de mise en circulation et leur zone d'exploitation territoriale doivent être équipés d'un tachygraphe à l'exception de ceux qui en sont exemptés de droit.



Cet appareil de contrôle est un dispositif destiné à être installé à bord des véhicules routiers pour indiquer, enregistrer, imprimer, stocker et fournir de manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules y compris leur vitesse, et des données sur certaines périodes d'activités du conducteur.

1.4.1 – Les 4 positions du chronotachygraphe



Conduite : Toute période passée au volant du véhicule (en mouvement).

En fait cette position ne se trouve plus que sur les tachygraphes les plus anciens. Avec les appareils récents, l'enregistrement de la conduite s'opère automatiquement dès que le véhicule entre en mouvement (dès que les roues tournent).



Temps de repos : Toute période ininterrompue pendant laquelle le conducteur dispose librement de son temps (véhicule à l'arrêt).

Toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit lui permettre uniquement de se reposer.



Autres tâches : Toute période pendant laquelle le conducteur mène une activité professionnelle autre que la conduite.

Relève de ce symbole les temps consacrés au chargement ou au déchargement (même si l'opération est effectuée par le client), à l'établissement des documents de transport, à l'entretien du véhicule, à son avitaillement en carburant ou encore aux formalités en douanes... et enfin les temps d'attente de toute nature lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance.



Disponibilités ou " Mise à disposition " : Toutes les périodes pendant laquelle le conducteur ne mène aucune activité « physique » professionnelle sans pour autant disposer librement de son temps.

Ces périodes comprennent :

- les périodes pendant lesquelles les conducteurs ne sont pas tenus de rester à leur poste de travail mais doivent être disponibles pour répondre à des appels éventuels afin d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux. La durée prévisible de ces périodes doit être connue à l'avance.
- les périodes d'attente dues à des interdictions de circulation, d'attente aux frontières, ou les périodes d'accompagnement d'un véhicule transporté par ferry-boat ou train,
- le temps passé à côté du conducteur ou sur une couchette pendant la marche du véhicule

1.4.2 – Véhicule en mouvement

Aujourd'hui rares sont les tachygraphes à disposer d'une position « Conduite » à sélectionner de façon manuelle.

L'appareil étant directement relié aux roues, celui-ci se met en position de conduite automatiquement dès la mise en mouvement du véhicule.

NB : Ce dispositif automatique est toujours attribué au conducteur "1". Quant au conducteur "2", le tachygraphe l'inscrit automatiquement en position "Disponibilité" sur cette même période.



1.4.3 – Véhicule à l'arrêt

A l'arrêt du véhicule, le conducteur doit impérativement manipuler le sélecteur d'activité pour signifier au dispositif d'enregistrement le type d'activités menées

Certains tachygraphes sont programmés pour se mettre automatiquement en position « Repos » lorsque le véhicule est immobilisé et que le conducteur coupe le "contact" du véhicule.

1.5 – Règles de base appliquées à cette RSE

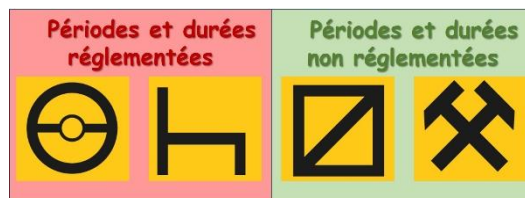
1.5.1 – Les activités réglementées

La réglementation européenne fixe des temps de conduite maximum à ne pas dépasser, et des temps de repos minimum à respecter.

Le temps passé en position « autres tâches » et/ou en « disponibilité » ne sont pas pris en compte dans la R S E.

Le conducteur se doit de respecter :

- des périodes et durées maximales de conduite à ne pas dépasser
- des périodes et durées de repos et pauses à respecter impérativement



1.5.2 – Les périodes réglementées

- La journée (ou " période journalière ") correspond à une période de 24 heures consécutives.

Cette " journée " ne commence pas obligatoirement à 0h00 pour se terminer à Minuit, elle n'est donc pas associée aux 7 jours de la semaine du calendrier.

- La semaine (ou " période hebdomadaire ") est la période comprise entre le lundi 0 heure et le dimanche 24 heures.

Au contraire de la journée, la semaine réglementaire correspond à une semaine normale du calendrier.

2 – Durées maximales de conduite

2.1 – Maximum de conduite continue

La durée de conduite continue, c'est à dire sans pause, ne doit pas dépasser 4 heures 30.

En effet, cette limitation particulière impose au conducteur qui atteint, un moment donné, un total continu ou discontinu de 4 heures 30 passées au volant, d'observer une interruption, à moins qu'il ne prenne un temps de repos.

2.2 – Maximum de conduite journalière

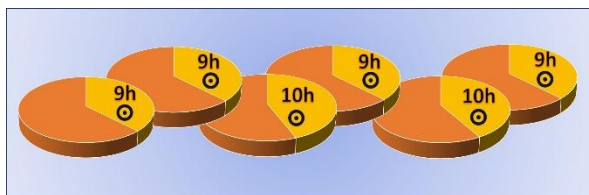
La durée maximale de conduite journalière est fixée à 9 heures par jour.

Définition : La durée de conduite journalière est constituée par la durée totale de conduite comprise entre deux repos journaliers ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire.

Elle ne prend en compte que les durées réelles de conduite des véhicules soumis au présent règlement.



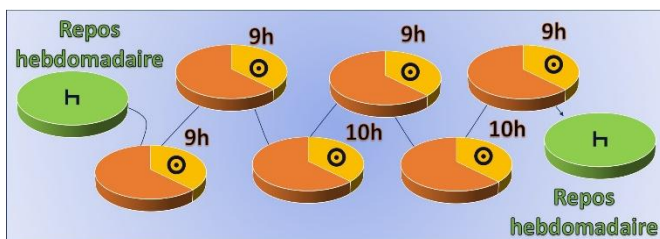
Mais, les règlements communautaires autorisent le conducteur à conduire, 2 fois par semaine, plus de 9 heures sans toutefois dépasser 10 heures.



2.3 – Maximum de conduite hebdomadaire

La durée maximale d'une période d'activité, avec conduite, ne doit pas excéder 6 jours consécutifs.

Définition : La durée de conduite hebdomadaire est constituée sur toute la période d'activité comprise entre deux repos hebdomadaires.

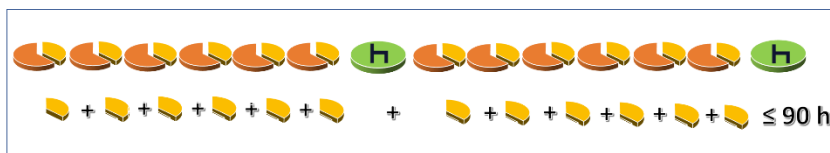


La durée maximale de conduite hebdomadaire est donc arrêtée à 56 heures de conduite par semaine.

2.4 – Maximum de conduite sur 2 semaines consécutives

MARS 2026						
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Un conducteur ne peut conduire plus de 90 heures sur 2 semaines consécutives.



3 – Durées minimales de repos

3.1 – Définition du repos

Définition : Est considéré comme repos, toute période ininterrompue pendant laquelle le conducteur est libre de son temps (chronotachygraphe en position " lit ").

Autrement dit, est considéré comme temps de repos toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer.

3.2 – Interruptions de conduite : les pauses et/ou « coupures »

Ce sont des interruptions de conduite pendant lesquelles le conducteur n'exerce aucune activité physique professionnelle (pause) ou reste à disposition (attente) : Durant une interruption de conduite, le conducteur ne doit pas charger, ni décharger son véhicule...

Sous réserve de respecter la durée minimale prévue, sont considérées comme pause et interruption de conduite

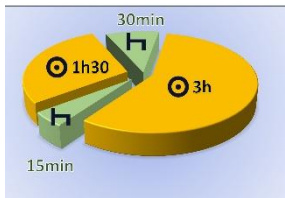


3.2.1 – Interruption de la conduite en une seule période



Une pause de 45 minutes doit être prise obligatoirement, et au plus tard, après une période de conduite continue de 4 heures 30 maximum.

3.2.2 – Interruption de la conduite fractionnée



Il est possible de fractionner ces 45 minutes pendant la période de conduite continue à condition que chaque pause ne soit pas inférieure à 15 minutes.

Dans le cadre du respect des interruptions de conduite par une pause fractionnée, le conducteur a l'obligation de respecter une première pause d'au moins 15 minutes puis une seconde pause d'au moins 30 minutes, pour une période de conduite continue ne dépassant pas 4h30.

3.3 – Repos journalier

Le repos journalier est défini comme la partie d'une journée pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps et qui peut être un temps de repos journalier normal ou un temps de repos réduit.

C'est dans chaque période de 24 heures écoulées après la fin d'un repos journalier ou hebdomadaire, que le conducteur doit prendre un nouveau temps de repos journalier (normal ou réduit).

3.3.1 – Repos journalier normal en 1 seule période



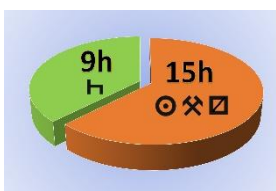
Le repos journalier normal doit être d'au moins 11 heures strictement continues.

3.3.2 – Repos journalier normal fractionné



Le repos journalier doit être d'au moins 12 heures, avec une période qui doit être obligatoirement de 3 heures minimum et une autre période d'au moins 9 heures.

3.3.3 – Repos journalier réduit



Le repos journalier peut être réduit à 9 heures à raison de 3 fois par semaine.

3.4 – Repos hebdomadaire

3.4.1 – Repos hebdomadaire normal



Un temps de repos hebdomadaire normal correspond à toute période de repos d'au moins 45 heures.

Limitation du nombre de périodes de conduite journalières :

Pour rappel, le conducteur doit prendre un repos hebdomadaire après un maximum de 6 périodes de conduite journalières, et, dans ce cas, la durée de repos hebdomadaire prévue est de 45 heures consécutives.

3.4.2 – Repos hebdomadaire réduit



Un temps de repos hebdomadaire réduit correspond à toute période de repos de moins de 45 heures mais de plus de 24 heures consécutives.

Le conducteur a la possibilité de réduire son repos hebdomadaire (exemple dans le cas d'un repos pris hors du domicile). La durée de ce repos peut être réduite à 24 heures. Mais le conducteur n'a pas la possibilité de prendre 2 repos hebdomadaires consécutifs réduits.

Chaque raccourcissement doit être compensé par un temps de repos équivalent "pris en bloc", c'est à dire non fractionnable, avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine concernée.

Le temps de repos ainsi reporté doit être rattaché à un autre repos d'au moins 9 heures.

4 – Règles particulières

4.1 – Circulation en double équipage

4.1.1 – Repos journalier en double équipage

En cas de double équipage, ce présent règlement prévoit un régime spécifique distinct de celui applicable en cas de conducteur unique :

Chacun des conducteurs doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 9 heures dans les 30 heures qui suivent la fin du repos précédent (journalier ou hebdomadaire).

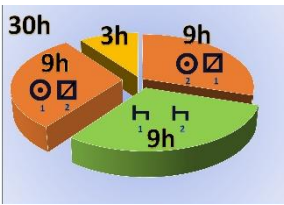
Si le conducteur en fait le choix et dès lors qu'il intervient loin du point d'attache, ce repos peut être pris dans le véhicule, à la double condition qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt.

4.1.2 – Repos journalier en double équipage

La journée correspond à une période de 30 heures.

Le temps de conduite journalier ne peut excéder 9 heures pour chacun des deux conducteurs.





Soit, par période de 30 heures, 18 heures de conduite "journalière" maximum pour les 2 conducteurs. Lorsque le véhicule est en mouvement, le conducteur qui ne conduit pas est alors en « disponibilité ».

4.2 – Cas du transport en ferry-boat ou en train



- Le repos ne peut-être interrompu qu'une seule fois.
- Les périodes de repos journalier doivent être prises à terre et à bord du ferry ou du train
- La période entre les parties de repos ne doit pas dépasser 1 heure avant ou après l'embarquement,
- Le conducteur doit pouvoir bénéficier de lits ou de couchettes
- La durée totale du repos est augmentée de 2 heures.

4.3 – Notion de dérogations « de sureté » à l'initiative du conducteur

Cette action reste sous réserve de ne pas compromettre la sécurité routière et en aucun cas avoir fait l'objet d'une "programmation" de la part de l'employeur. de service.

Le conducteur est autorisé, en situation exceptionnelle et fortuite, à dépasser les durées maximales de conduite voir réduire ses temps de repos dans la mesure nécessaire pour atteindre un point d'arrêt approprié permettant d'assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement.

Le conducteur doit mentionner le genre et le motif de la dérogation sur la feuille d'enregistrement du tachygraphe ou sur un registre de service.

